

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1924167/4

Mme

M. Duchon-Doris
Président

M. Dubois
Rapporteur public

Audience du 8 juillet 2020
Lecture du 22 juillet 2020

38-07-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président

ue

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2019, Mme
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 septembre 2019 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de désigner sa demande de logement social comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Elle soutient que la commission de médiation a commis une erreur d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 17 janvier 2020, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, fait valoir que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- l'arrêté du 18 avril 2014 de la ministre du logement et de l'égalité des territoires pris pour l'application de l'article R.* 441-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duchon-Doris,

- et les observations de Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], le 2 juillet 2019, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 26 septembre 2019, rejeté cette demande au motif que « la requérante ne remplit, à la date à laquelle la commission a statué, ni les conditions financières requises par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant mentionnées au décret n°2012-1208 du 30 octobre 2012 ». Mme [REDACTED] : demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles [REDACTED] ou au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) ».

3. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ». La surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus. L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. ».

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant, (...) est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir (...) ». Aux termes de l'article R. 300-1 du même code : « Remplissent les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1 : / 1° Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) ». Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...). Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français... ».

5. D'une part, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les citoyens de l'Union européenne ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire national acquièrent un droit au séjour permanent. Pour l'application des dispositions du 1° de l'article L. 121-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, doit être regardé comme travailleur, au sens du droit de l'Union européenne, toute personne qui exerce une activité réelle et effective, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.

6. D'autre part, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne qu'une disposition nationale doit être considérée comme indirectement discriminatoire, lorsqu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les ressortissants d'autres États membres que les ressortissants nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers. Or, l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. Il en résulte que le droit effectif d'accès prioritaire et urgent au logement social fait obstacle à ce l'autorité administrative puisse se fonder exclusivement sur l'existence d'une maladie ou d'un handicap ou sur le fait que les ressources dont dispose l'intéressé ont le caractère d'allocations accordées en compensation d'un handicap, pour refuser d'examiner un recours amiable en vue d'une offre de logement sur le fondement des dispositions précitées du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

7. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] née le 25 février 1962, a bénéficié à compter du 1^{er} août 2018 du renouvellement de la qualité de travailleur handicapé par décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qu'elle dispose d'une capacité de travail inférieure à 5%. Il n'est pas contesté en défense que Mme [redacted] n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle depuis plusieurs années pour des motifs qui sont liés à son état de santé et à son handicap. Mme [redacted] célibataire et sans enfant à charge, bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources à hauteur de 1 040 euros par mois. Dans le cas particulier de l'espèce, il n'est pas soutenu, ni même allégué que cette prestation sociale constituerait une ressource insuffisante afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale français. Ainsi, compte tenu de ce qui a été dit au point 6, la commission de médiation, qui devait en principe reconnaître, compte tenu de la situation particulière de l'intéressée, le caractère prioritaire et urgent de la demande de Mme [redacted] n'a pu légalement fonder un refus en se bornant à déclarer son recours irrecevable alors qu'il lui appartenait de procéder à un examen global de la situation de la requérante.

8. En second lieu, il appartient à la commission de médiation, qui, pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3. Le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation. Il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence.

9. Mme [redacted] soutient sans être contestée qu'elle est en attente d'un logement social depuis le 19 avril 2004, qu'elle a reçu congé pour reprise de la part de son bailleur au 15 juin 2020, qu'elle n'a reçu aucune offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités et que, dès lors, sa demande doit être satisfaite d'urgence. Elle en justifie en produisant un courrier de son propriétaire portant congé pour reprise du logement loué au bénéfice du fils du propriétaire. Ces éléments précis permettaient à la commission de médiation d'apprécier concrètement la situation de Mme [redacted] qui, si elle disposait alors d'un logement, était dans une situation telle que très prochainement, au regard des motifs ayant justifié la saisine de la commission de médiation, elle ne pourrait encore occuper durablement ce logement. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, la commission de médiation a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en refusant de reconnaître la demande de logement de Mme [redacted] constamment renouvelée et actualisée depuis le 19 avril 2004, soit plus de 16 années, comme prioritaire et urgente.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 26 septembre 2019.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

12. Lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction

sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de la justice administrative et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2. Depuis l'intervention de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ces injonctions peuvent être prononcées soit à la demande d'une partie, soit le cas échéant d'office.

13. En raison du motif qui la fonde, l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement que la demande de logement social de Mme [redacted] soit reconnue comme prioritaire et urgente. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci prenne une telle décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du 26 septembre 2019 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci reconnaisse Mme [redacted] comme prioritaire et devant être logée en urgence, par une décision prise dans un délai au plus de deux mois à compter de la notification du présent jugement

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 22 juillet 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J.-C. DUCHON-DORIS

S. BONINE

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.